

[...]

32.141/II/PD
KA/GD

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 et du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré de nouveau un examen à une plainte déposée contre le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction", en raison du fait que des formulaires (fiches de pensions n° 281.11) rédigés en français ont été envoyés à une habitante germanophone de Butgenbach, cette fois-ci à madame [...].

*
* *

A sa demande de renseignements vous avez répondu à la CPCL:

"Quant au "Fonds de la Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction", la nécessité de rédiger les documents en question en langue allemande ne m'est pas inconnue.

Cet organisme sera avisé de faire le nécessaire afin de respecter la législation linguistique en la matière."

*
* *

Le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction" peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis de la CPCL n° 23.006 du 21 mars 1991 et n° 28.031 du 10 octobre 1996).

Le Fonds est donc tenu, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations linguistiques bien déterminées.

Le Fonds n'est cependant pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public et n'est donc pas soumis aux dispositions des LLC relatives à l'organisation du service, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (article 1^{er}, § 2, LLC).

Pour ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues (N, F, A) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1^{er}, LLC).

Lorsque les services ignorent l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée: madame [...] aurait dû recevoir ses formulaires et sa correspondance en langue allemande.

Etant donné que la CPCL est fréquemment confrontée à de pareilles plaintes contre le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction", elle vous invite explicitement à communiquer la suite que vous réserverez au présent avis. La simple communication au Fonds qu'il est tenu de rédiger en langue allemande la correspondance et les formulaires en question s'avère en effet être insuffisante.

Copie du présent avis est notifiée au président du "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction", ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]